

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°38 arrêté du 28 mars 1925 accordant ait sieur G-M. Mohamedally la concession en toute propriété du lot de terrain sis au plateau de Djibouti et immatriculé au livre foncier de la colonie sous le n° 50.

n°38

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 10 mars 1905, accordant au sieur Sakellaropoulos la concession provisoire du lot n° 148 du plan cadastral, ensemble l'acte notarié du 29 mars 1907, par lequel le concessionnaire a cédé ses droits provisoires à MM, G.-Mi, Mohamedally et Cie

vul l'arrêté du 9 juin 1921 accordant à MM. Mohamedally et Cie la concession provisoire de deux denrées attenantes à trois des côtés du lot n° 148, du plan de la ville Vu le décret du 29 juillet 1924 déterminant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 11 juillet 1924 portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mars 1924

Vu la demande de concession définitive formulée par le sieur G.M Mohamedally 24 janvier 1925

Vu le procès verbal du 2 février 1925 de la sous-commission chargée de la constatation des faits de mise en valeur des concessions provisoires; considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 9 juin 1921 sur la proposition concertée du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines;

Art. 1 du est fait concession définitive. en toute propriété, au sieur G.-Mohamedally, du lot de Lerrain situé sur le lot n° 148 du plateau de Djibouti, d'une contenance de quatre cent soixante sur treize mètres carrés trente & immatriculé au livre foncier de la colonie sous art. 2, — Le concessionnaire devra soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlement en vigueur où à intervenir concernant tant la concession que la voirie et l'alignement. Art. 3, — Les formalités de l'enregistrement et d'inscription seront remplies aux frais du concessionnaire dans le bureau de la conservation foncière dans le délai de vingt jours à compter de la remise du présent acte,

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac